

BVGer C-1798/2006 vom 15. Juni 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1798_2006

FR: TAF C-1798/2006 du 15 juin 2007

IT: TAF C-1798/2006 del 15 giugno 2007

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci après: le TAF), conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 31 et l'art. 33 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (LTAF, RS 173.32). Le TAF statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase) et le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF). Les recourants, qui sont directement touchés par la décision entreprise, ont qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 1 LSEE et art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE).

E. 2.1

Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

E. 2.2

A ce propos, il sied de relever que l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par le canton de Vaud s'agissant de l'exemption des recourants des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 52 let. a OLE; ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans *Journal des Tribunaux [JdT]* 1995 I 226 consid. 3a; Peter Kottusch, *Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken*, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl]* 91/1990, p. 155) et au Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 3

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267ss).

E. 4

Dans le cadre de la présente procédure extraordinaire, les recourants ont fondé leur requête en réexamen sur la poursuite de leur séjour en Suisse nonobstant le rejet définitif de leur demande de régularisation, sur l'entrée en scolarité de leur fille C. _____, née le 23 juin 2001 et sur le prétendu laxisme des autorités cantonales à exécuter leur renvoi de Suisse.

E. 5

Dans la mesure où ces faits sont postérieurs à la décision sur recours prise par le Tribunal fédéral le 17 mars 2005, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré la requête adressée au SPOP le 9 octobre 2006 comme une demande de réexamen de sa précédente décision de refus d'exception aux mesures de limitation du 8 juillet 2004. Le TAF constate cependant que les éléments nouveaux sur lesquels les requérants ont fondé leur requête ne sont d'aucune manière constitutifs de faits nouveaux importants susceptibles de justifier le réexamen de la décision du 8 juillet 2004. Il convient de rappeler en préambule que, dans sa décision précitée, confirmée sur recours par le DFJP, respectivement par le Tribunal fédéral, l'ODM avait examiné de manière approfondie la situation personnelle des recourants et avait considéré que la durée de leur séjour en Suisse et leur intégration dans ce pays ne permettaient pas de conclure qu'ils se trouvaient dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Or, il s'impose de relever qu'entre les deux décisions de l'ODM les intéressés ont simplement passé un peu plus de deux années supplémentaires en Suisse. Si la poursuite de leur séjour dans ce pays a quelque peu consolidé leurs attaches sociales et professionnelles avec celui-ci, le simple écoulement du temps et une évolution normale de leur intégration, respectivement le fait que leur fille soit désormais âgée de 6 ans et ait entamé sa scolarité en Suisse, ne constituent pas à proprement parler des faits nouveaux qui auraient entraîné une modification substantielle de leur situation personnelle. Il s'impose de souligner par ailleurs que les années supplémentaires passées en Suisse ne sont que la conséquence prévisible du comportement des recourants, lesquels ont refusé de donner suite à l'obligation qui leur était faite de quitter la Suisse à la suite du rejet définitif de leur précédente requête, alors que les autorités cantonales leur avaient pourtant rappelé à trois reprises cette obligation. Dans ces circonstances, les intéressés sont particulièrement mal venus de se prévaloir d'une situation dont ils portent l'entière responsabilité. Quant aux allégations des recourants fondées sur le prétendu laxisme des autorités cantonales à exécuter leur renvoi de Suisse, le TAF constate que le SPOP leur a intimé à trois reprises l'ordre de quitter la Suisse, tout en attirant deux fois leur attention sur le fait qu'ils pourraient, cas échéant, faire l'objet de mesures de contrainte au sens de l'art. 13b LSEE. Il s'impose de relever par ailleurs que, durant la période du 20 décembre 2005 au 13 octobre 2006, les autorités cantonales ont temporairement renoncé à l'exécution du renvoi des recourants, compte tenu des informations que ces derniers avaient fournies au sujet de l'examen de leur cas par la Commission fédérale des étrangers, respectivement du dépôt d'une demande de réexamen. Aussi, bien que le SPOP ne se soit guère montré expéditif pour procéder au renvoi de Suisse des intéressés, il apparaît que les informations qu'ils ont fournies (au demeurant sans faire preuve de la diligence requise) au sujet des démarches entreprises en vue du réexamen de leur cas ont amené l'autorité cantonale à différer l'exécution de leur renvoi de Suisse. Dans ces circonstances, le fait que les recourants n'aient pas eu à subir de détention administrative pour assurer l'exécution de leur renvoi de Suisse, malgré leur obstination à défier les autorités par la poursuite de leur séjour illégal dans ce pays, ne constitue en aucune façon un fait déterminant, de nature à justifier le réexamen de la décision de l'ODM du 8 juillet 2004. Leur argumentation est sur ce point particulièrement mal fondée, voire même à la limite de la mauvaise foi. En conséquence, les éléments avancés par les recourants à l'appui de leur demande de réexamen sont dépourvus de toute pertinence et c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur cette requête.

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 10 novembre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours, manifestement mal fondé, est dès lors rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif p. 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.